

LA CHASSE AU HÊTRE DANS LE PASSÉ

Indice bibliographique: 09.1: 2

A la suite des recherches de divers historiens, principalement de M. le Conservateur TURC, il peut être tenu pour certain que le chêne a été l'objet, dans le passé, d'une sélection très poussée qui explique sa prédominance actuelle sur de vastes surfaces. On a dit avec raison que nos forêts de chênes ne sont pas plus « naturelles » que nos champs de blé; leur forme et leur composition sont le fait de l'homme.

Elles résultent:

I) d'une *sélection positive*:

1° *Semis de glands sur labours* dans les nombreux vides de la forêt: cette pratique était d'un usage courant; elle était fréquemment imposée aux adjudicataires sous forme de clause à exécuter la dernière année dans les concessions de cultures temporaires en forêt;

2° Le travail du sol après glandée par les porcs qui, *en très grand nombre*, parcouraient la forêt; certes, ils en consommaient une partie, mais *en fouillant le sol*, ils créaient un milieu favorable à une bonne levée des glands;

3° Le chêne, essence noble, était une essence scrupuleusement *réservée*, faisant l'objet de très sévères mesures de protection, justifiées par les produits variés et indispensables qu'il procurait (bois d'œuvre, bois de merrain, bois de marine, glands...).

II) d'une *sélection négative*:

Si le chêne était protégé, c'était au détriment des autres essences, en particulier du hêtre. Il nous a paru intéressant de signaler quelques textes sur cette « *chasse au hêtre* » qui a duré plusieurs siècles.

1° Les habitants de Belmont obtiennent le droit de prendre en forêt de Chaux, par une charte de 1323 confirmée en 1460 et 1489 « les queues de foux et chasnes », c'est-à-dire les branches de hêtre et de chêne, et celui « outre les usages qu'ils y ont d'ancienneté de prendre du bois de *folz* (1) comme autres usagers »;

(1) fagus a donné fau, fou, faou, fol, folz (pluriel), faulz, fo.

— feug,

— fay, faye, fayant, fayen, fayet, fayette, foyotte, fayolle, fayard, foyard.

— fistre

— ainsi que le diminutif fouteau et foutelaie = forêt de hêtres.

— le radical se retrouve dans faine.

Un vieux proverbe disait qu'un « fou et un feu ne peuvent durer ensemble », exprimant ainsi la grande combustibilité du bois de hêtre.

2° En 1419, une concession est accordée à Jean et Husson BONNET pour prendre, dans la forêt de Chaux « *tous les bois de folz, terre, fougères, eaux et pierres nécessaires* » pour les besoins de leur verrerie de Grosbuisson ;

3° Par Lettres Patentes de Charles QUINT, datée de 1534, Adam JACQUES est autorisé à relever la dite verrerie ; l'acte lui confirme les droits « *à tous bois, exceptez bois et arbres de chesnes, pommiers, poiriers et aultres portant fruitz et vive paisson* ». Le hêtre, qui n'est pas nommé, rentre-t-il dans les arbres de « *la vive paisson* » ? C'est possible, mais non certain ;

4° Par Lettres Patentes datées de Châtillon-sur-Seine, le 1^{er} février 1323, Philippe, Duc de Bourgogne, « *octroye usage et effouage pour couper faux haut et bas au dit bois de Chaux* » ;

5° Par Lettres Patentes de 1526, Pierre NARDIN, qui installe des forges à Fraisans, obtient « *licence et permission de prendre ou faire prendre et copper tous bois et forêts des dits Dampierre et Fraisans pour faire charbon* », « *item qu'il puisse prendre à sa convenance et pour employer à ce que dessus bois mort et de feug es bois de la forêt de Chaux* ». La concession comprend également l'attribution de bois de « *chasnes* », mais exclusivement pour « *les maisonnements* » ;

6° Un règlement du xvi^e siècle pour les salines de Salins concernait les forêts dans un rayon de 6 lieues : « *pour la fassure (1) au bois et forêt de Chaux ne seront à l'usage de la dite fassure employés aucuns chesnes vifs, ains (2) seulement faugs et autres bois morts et morts bois* ;

7° Par jugement de la Gruerie du 14 mai 1605, il est permis aux habitants de Santans « *de prendre et couper en la dite forêt de Chaux des bois de faux et autres morts bois pour leur effouage selon la forme de leur privilège* » ;

8° En 1699, la reconnaissance des droits des habitants de Moisey indique : « *et pourront prendre pour leurs dits effouages du bois de faux, bois mort et mort bois* » ; bien entendu le chêne est réservé, puisque ce n'est « *qu'en cas de nécessité et non autrement qu'ils peuvent prendre tous arbres fruitiers et même des chênes à charge d'en user sans abus* » ;

9° Par Lettres Patentes de 1679, le sieur DUCHAMP, S^{eur} de la MOTTE, moyennant 50 livres de cens « *peut prendre du bois de faug dans la forêt de Chaux comme les autres riverains de la forêt* » ;

10° Les habitants de Saint-Aubin ont droit, par Concession de 1293, confirmée en 1389, à : « *tous bois sauf le chesne* ».

Certes, en d'autres pays, mais ceux-ci sous la domination du Roi de France, il était considéré comme une des 4 « *fontes* » (es-

(1) production des bois pour salines. (2) ains = mais.

sences réservées) et on peut noter qu'en France le hêtre, ainsi d'ailleurs que le tremble, le bouleau, le frêne, l'érable, le tilleul, le sapin, le sycomore, le lentisque, le grand ozier, ont un régime *intermédiaire* entre celui des « fruitiers » qui comprennent le châtaignier, le poirrier, le pommier, le noyer, l'alisier, le micacoulier, le carnouailler, le cormier, le sorbier, le meurier, le néflier, le cerizier, le merizier, le prunier, le cognier, le franc-coudrier, et les *morts bois*, c'est-à-dire les saux (saules) marsaux, espines, puisnes (cornouillier sanguin), seurs (sureau), aulnes, genests, geneures (genièvre). En effet, le chêne et les fruitiers « dérobez », essences nobles, donnent lieu, selon l'Ordonnance de François I^{er}, d'avril 1588, à une amende de 30 « sols parisis » s'ils ont un pied de tour tandis que les « faux » et aultres bois vifs « donnent lieu à une amende de 20 sols, et les bois morts et morts-bois à une amende de 15 sols. On sait également que l'arrachage d'un chêne était puni très fortement : 500 livres d'amende (1) et une « punition exemplaire » en 1669. On n'ignore pas non plus que l'enlèvement des houppiers de chêne coûtait 40 sols tandis que celui de hêtre ne coûtait que 30 sols. La différence de régime existe, mais elle est beaucoup moins sensible qu'en Franche-Comté.

On peut remarquer que, dans cette dernière province, d'assez bonne heure, furent prises des mesures pour protéger, en principe, le hêtre. Un Edit du 20 décembre 1607 interdit « de prendre, couper et abattre pendant le terme de dix ans prochains en la dite forêt de Chaux et autres banales à Leurs dites Altesses, aucuns jeunes et petits plançons de faug, moindres que la grosseur d'un essieu de chariot » : l'amende était de 60 sols pour la première fois. « Et au regard des pieds de faug plus gros que les essieux de chariot, la dite Cour en interdit le coupage à tous Réagents (2) et ayants droit, sinon en *gardant forêt*, ce qui est à entendre que de cinq pieds d'arbres de faug et autres morts bois étant l'un après l'autre (3), ils seront tenus d'en laisser *trois* et de *trois deux* ». Cet édit qui prévoit un furetage du hêtre est très remarquable, et mérite d'être signalé, mais on précisera qu'il est assez tardif ; et il n'est pas certain qu'il ait été suivi d'application intégrale.

En tous cas, les dix citations qui ont été fournies plus haut sont formelles : en Franche-Comté, ou au moins dans une grande partie de cette province, *la chasse au hêtre a été permise ou encouragée* aux XIII^e, XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. La réalité de ces abus est constatée par l'article 142 du Livre VII des Ordonnances qui prévoit l'interdiction pendant 10 ans de prendre des plançons de hêtre, et dont le préambule est le suivant : « Et quant aux jeunes plançons de faug, la Cour étant aussi informée que les Réagents en la forêt de Chaux et ceux ayant droit es autres forêts banales de leurs Altesses Sérénisimes, *en font de grands dégâts*, les em-

(1) soit le prix de 63 quintaux de blé valant aujourd'hui 150.000 francs.

(2) Réagents = usagers. (3) formant une cépée.

ployant à faire fagots pour chauffage et en la clôture de leurs héritages, bien que les dits plançons n'excèdent la grosseur d'un ou deux pouces d'un homme ». Ainsi donc le hêtre, de tous les bois de feu le plus apprécié, a été systématiquement exploité en taillis, et qui plus est, en *taillis à courte révolution*. Ce régime est justement celui qui lui est le plus néfaste, car c'est une essence d'ombre et qui rejette mal. Il a même été volontairement éliminé dans certains cas par les *verriers* pour laisser la place à la fougère qui était utile à leur fabrication. En tous cas, c'est lui qui était livré par la plupart des propriétaires forestiers aux actions destructrices des usagers. Enfin, il a subi, plus que d'autres essences, l'action des *feux*, mortels pour lui; ces feux ont dû être nombreux lorsque les usines au bois exigeaient la fabrication, en forêt, d'énormes quantités de charbon de bois; la police des forêts était impuissante à empêcher les délits d'une population indisciplinée et vivant sur une forêt dont elle avait un impérieux besoin.

Il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions, de la *disparition totale ou partielle* du hêtre dans de nombreuses forêts de l'Est de la France et de la distribution par *bouquets* qu'aucune condition écologique ne justifie: où il occupait probablement 6/10, 7/10 ou 8/10 du peuplement avant l'action de l'homme, il n'est plus maintenant qu'une « *relique* ». Cette action favorable au chêne et défavorable au hêtre s'est en effet poursuivie pendant plusieurs siècles. Une vérification, de cette hypothèse, c'est la façon dont il envahit les mêmes forêts lorsqu'on y pratique un simple vieillissement, donc par le simple jeu des forces naturelles: ainsi, en forêt de Chaux, en 1835, la proportion dans une coupe de la III^e Série, était: 95 % de hêtre - 5 % de chêne. Elle est maintenant: 90 % de hêtre - 10 % de chêne.

La conclusion, c'est que dans une sylviculture où l'on recherche les conditions optima de croissance, c'est-à-dire un peuplement voisin ou analogue au climax, il faut *abandonner* le chêne partout où il a *usurpé* la place du hêtre; rendre au hêtre sa primauté initiale; réserver au chêne les meilleurs sols seulement: elle est d'importance! Elle bouleverse la respectable tradition de vénération du chêne, c'est pourquoi il a paru bon d'étayer, par quelques preuves historiques, l'hypothèse de la disparition du hêtre de nos forêts françaises de l'Est.

La réinstallation naturelle ou artificielle du hêtre sous le chêne (qu'il ne tarde d'ailleurs pas à éliminer), tout comme celle du sapin sous l'épicéa, ne correspond bien souvent qu'à un retour aux conditions initiales, plus naturelles, plus proches du « climax ».

Ce « retour au hêtre », qui est souvent un succès, se trouve justifié par les études d'histoire ancienne (travaux de FLICHE sur les charbons de bois en forêt de Haye); il l'est également par l'histoire forestière plus récente, c'est ce qu'on a essayé de démontrer.

G. PLAISANCE.